

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT



**CAHIER DES CHARGES
FIXANT LES CONDITIONS RELATIVES AUX
OPERATIONS DE DRAGAGE DU SABLE MARIN EN VUE
DE SA COMMERCIALISATION**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Définitions

Le projet : Le dragage, le traitement et le stockage de sable marin en vue de sa commercialisation. Le sable étant extrait des côtes atlantiques au niveau des sites de Casablanca nord (entre Casablanca et Mohammedia), Casablanca sud (entre Dar Bouazza et Moulay Alam), Tanger-Tahaddart (situé entre Assilah et Tanger) et Cap Hdid (situé au Nord d'Essaouira).

Le permissionnaire : Société représentée par

L'autorisation : L'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport par lequel le permissionnaire est autorisé à draguer, traiter et stocker le sable marin en vue de sa commercialisation.

L'Administration : Le Ministère de l'Équipement et du Transport, représenté par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport de, désigné pour le suivi et le contrôle de la réalisation du projet et des relations avec le permissionnaire.

ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les dispositions administratives, techniques et les conditions spéciales dans lesquelles la société dénommée ci-dessous « Le permissionnaire » exerce les opérations d'extraction par dragage, de traitement, de stockage de sable marin en vue de sa commercialisation au niveau de :

- Zone 1 : Tahaddart (située entre Assilah et Tanger);
- Zone 2 : Casa Nord (située entre Mohammedia et Casablanca) ;
- Zone 3 : Casa sud (située entre Dar Bouazza et Moulay Alam) ;
- Zone 4 : Cap Hdid (situé au Nord d'Essaouira) ;

ARTICLE 2 : Description et localisation des « zones de projet » sur lesquelles seront accordées les autorisations de dragage

Les zones de projet sont délimitées comme suit :

- **Zone 1 : Tahaddart :**

Points	Système WGS 84	
	Latitude Nord / Longitude Ouest	
A	35° 32' 06.72''	6° 04' 42.76''
B	35° 40' 05.69''	6° 02' 32.09''
C	35° 39' 32.05''	5° 59' 36.50''
D	35° 31' 35.13''	6° 01' 50.26''

➤ **Zone 2 : Casa Nord:**

Points	Système WGS 84	
	Latitude Nord / Longitude Ouest	
A	33° 36' 59,54"	7° 34' 38,43"
B	33° 37' 53,92"	7° 32' 43,43"
C	33° 39' 14,79"	7° 33' 37,81"
D	33° 38' 31,38"	7° 35' 28,94"
E	33° 41' 6,06"	7° 28' 58,15"
F	33° 40' 18,87"	7° 28' 23,27"

➤ **Zone 3 Casa sud:**

Points	Système WGS 84	
	Latitude Nord / Longitude Ouest	
A	33° 33' 36.93"	7° 59' 09.25"
B	33° 36' 12.53"	7° 51' 40.89"
C	33° 33' 17.69"	7° 50' 15.92"
D	33° 30' 42.12"	7° 57' 39.10"

➤ **Zone 4 : Cap Hdid :**

Points	Système WGS 84	
	Latitude Nord / Longitude Ouest	
A	31°47'22"	009°43'23"
B	31°45'32"	009°41'20"
C	31°41'13"	009°45'24"
D	31°43'13"	009°47'23"

ARTICLE 3 : Zones de dragage

La zone de dragage, située à l'intérieur de la zone du projet, sera définie, pour chaque lot, après élaboration des études complémentaires nécessaires à la réalisation du projet. Ces études seront à la charge du permissionnaire, il s'agit notamment de :

1. l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), à mener conformément aux termes de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement et à ses textes d'application, complètement et préalablement à l'obtention de l'autorisation définitive;
2. les études techniques complémentaires éventuelles concernant la zone de dragage, la zone de refoulement et la plateforme de stockage et de commercialisation du sable.

L'ensemble de ces études devra aboutir à la détermination de zones de moindres contraintes apparentes, tout en évaluant l'impact des travaux d'extraction de sable marin sur les plages, sur le trait de côte, sur le cordon dunaire, sur les zones fragiles sur la navigabilité, et sur les espèces marines. La zone de dragage qui sera accordée en définitive pour l'autorisation ne pourra en aucun cas être supérieure à 25 Km².

La superficie de la zone de dragage autorisée ainsi que la profondeur minimale de dragage seront définies à l'issue des études susvisées. Etant entendu que la profondeur minimale de dragage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à - 20 m par rapport au zéro hydro.

Le permissionnaire disposera d'un délai maximum de neuf (09) mois à partir de la date de notification de la lettre le désignant adjudicataire pour finaliser l'ensemble de ces études et produire le certificat d'acceptabilité environnementale. Pendant ce délai, le permissionnaire est tenu de présenter mensuellement à l'Administration l'état d'avancement et les résultats partiels de ces études.

ARTICLE 4 : Quantités autorisées de sable de dragage

L'Etude d'Impact Environnementale (EIE) définira les périodes éventuelles appelées arrêts biologiques au cours desquelles le permissionnaire ne sera pas autorisé à draguer le sable.

En dehors de ces périodes, le permissionnaire devra draguer, selon les techniques définies par l'EIE, les volumes minimums suivants :

- 2.100.000 m³/an de sable au niveau de la zone de dragage du site de Tahaddart;
- 1.500.000 m³/an de sable au niveau de la zone de dragage du site de Casablanca sud;
- 1.500.000 m³/an de sable au niveau de la zone de dragage du site de Casablanca nord;
- 500.000 m³/an de sable au niveau dans la zone de dragage du site de Cap Hdid.

Ces volumes minimums pourront être amendés en baisse ou en hausse par l'administration sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité, sachant que lesdits volumes ne devront pas dépasser les quantités annuelles maximales à draguer prévues par l'étude d'impact environnementale.

Le volume maximal à draguer annuellement sera défini sur la base des résultats de l'étude d'impact environnemental, après obtention de la décision d'acceptabilité environnementale et après accord de l'administration sur ledit volume.

ARTICLE 5: Zone de refoulement et plate forme de stockage et de commercialisation de sable

5.1- zone de refoulement :

L'administration met, dans la mesure du possible, à la disposition du permissionnaire, contre paiement d'une redevance d'occupation temporaire conformément à la réglementation en vigueur, le terrain nécessaire au refoulement du sable dragué et au passage des conduites nécessaires à l'exploitation de la zone (conduites de refoulement, conduites d'évacuation des eaux d'essorage vers la mer...).

Le permissionnaire en optant pour le terrain mis à sa disposition par l'administration est réputé avoir pris en compte l'ensemble des spécificités liées à la nature et à l'environnement de ce terrain notamment la topographie, etc....

Le permissionnaire est libre de proposer une variante portant sur un terrain de refoulement de son choix et accepté par l'administration. Etant entendu que le permissionnaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations et déclarations nécessaires.

Dans les deux cas, il fera son affaire de la préparation de la zone de refoulement ainsi que de l'aménagement d'un accès à ladite zone conformément à la réglementation en vigueur.

La zone de refoulement de sable, doit être aménagée en plateforme de production de sable. La plateforme doit être équipée:

- d'une clôture ;
- d'un accès unique avec barrière dotée d'un pont bascule à enregistrement automatique, permettant l'édition des tickets avec un N° de série automatique et avec l'indication du Matricule du camion, du tonnage de la cargaison et la date et l'heure du chargement. De plus le permissionnaire doit mettre en place un registre où seront reportées les quantités partielles et cumulées de sables commercialisés, les pages de ce registre doivent être numérotées et cachetées par la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement et du Transport concernée ;
- d'un laboratoire pour assurer le suivi des exigences sur la granulométrie, l'équivalent de sable, module de finesse, la salinité ainsi que la teneur en eau du sable livré ;
- d'un plan de circulation et de sécurité ;

- d'un bureau d'au moins 20 m² équipé en mobilier nécessaire pour les besoins des organes de contrôle de l'administration. Ce bureau doit être équipé de moyens électroniques de suivi à distance et en temps réel des différents paramètres de dragage notamment la profondeur de dragage, positions de la drague, volume ou tonnage chargé,...etc.

La zone de refoulement doit être divisée en plusieurs bassins de refoulement (minimum deux) qui ont une forme géométrique régulière de manière à permettre, par un simple levé topographique par profil, le calcul du volume de sable refoulé dans le bassin concerné.

Les aménagements et les équipements doivent être agréés, par l'Administration avant le début d'exploitation.

Le permissionnaire dispose d'une année pour certifier le procédé de production de sable à la norme de management environnementale ISO 14001.

5-2-Plateforme de stockage et de commercialisation de sable

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les autorisations relatives à:

- L'occupation temporaire, l'achat ou la location **du terrain de** la plateforme de stockage et de commercialisation.

Il fera également son affaire de la préparation de la plateforme de stockage et de commercialisation de sable ainsi que de l'aménagement d'un accès à ladite plateforme.

La plateforme de stockage et de commercialisation de sable, doit être aménagée en plateforme de stockage et de commercialisation de sable. Ladite plateforme doit être équipée:

- d'un laboratoire pour assurer le suivi des exigences sur la granulométrie, l'équivalent de sable, le module de finesse, la salinité ainsi que la teneur en eau du sable livré ;
- des équipements de traitement (crible et sauterelles, de lavage, engins de gerbage et de chargement, etc.) ;
- **d'un pont bascule ;**
- d'un plan de circulation et de sécurité.

Les aménagements et les équipements doivent être agréés par l'Administration avant le début de l'exploitation.

N.B : si les conditions d'espace le permettent, la plateforme de refoulement, de stockage et de commercialisation peuvent être aménagées dans la même zone .

ARTICLE 6 : Accord de principe pour l'obtention de l'autorisation d'extraction de sable marin

A l'issue du choix du permissionnaire, une lettre le désignant attributaire, ainsi qu'une lettre d'accord de principe pour l'obtention de l'autorisation d'extraction de sable marin dans la zone concernée lui seront délivrées par l'Administration.

L'accord de principe pour l'obtention de l'autorisation d'extraction du sable marin est délivré à titre personnel au permissionnaire **pour une durée maximale d'une année**. Il ne peut ni le céder, ni le transférer, ni le sous-traiter sans l'accord **préalable** de l'Administration.

ARTICLE 7 : Autorisation d'extraction de sable marin

Sur la base de l'accord de principe cité à l'article 6, le permissionnaire devra préparer un dossier de demande d'ouverture de carrière marine et déposer la demande **comprenant en particulier l'étude d'impact environnementale, la décision d'acceptabilité environnementale et le cahier des charges y afférant**, auprès de **la direction régionale ou provinciale de l'Équipement et du Transport où se trouve le site de dragage** conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'ouverture de la carrière marine, l'Administration délivra au permissionnaire l'arrêté d'autorisation d'extraction de sable marin de la zone concernée. Cette autorisation est délivrée à titre personnel au permissionnaire. Il ne peut ni la céder, ni la transférer, ni la sous-traiter sans l'accord préalable de l'administration.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'extraction de sable est de cinq (5) ans. Elle prend effet à partir du premier janvier de l'année suivant l'année de notification au permissionnaire, et ce conformément à l'article 6 du dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires sur le domaine public.

Cette autorisation peut être renouvelée, par arrêté du Ministre de l'Equipeement et du Transport, autant de fois que l'Administration le jugera nécessaire, et ce, sur demande du permissionnaire formulée huit (8) mois avant la date d'expiration de la dernière autorisation accordée sur la zone du projet

ARTICLE 9 : Nature de l'autorisation

L'autorisation accordée ne confère au permissionnaire aucun monopole. Elle se rapporte à la production, au traitement et à la vente libre de sable au public.

Le permissionnaire a l'obligation d'avoir en permanence sur la plateforme de stockage et de commercialisation, un stock de sable - appelé stock de sécurité - d'un volume d'au moins:

- 90.000 m³ au niveau du site de Tahaddart ;
- 60.000 m³ au niveau des sites de Casablanca nord, et Casablanca sud ;
- 20.000 m³ au niveau du site de Cap Hdid.

En cas de constitution d'un stock d'un volume inférieur au stock de sécurité constaté par l'Administration, une mise en demeure sera adressée au permissionnaire qui devra prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour que ce problème ne se réitère pas. Si après expiration du délai fixé par la mise en demeure le problème persiste, il est procédé au retrait de l'autorisation sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'Administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur, demeure libre chaque fois que l'intérêt général l'exige, d'autoriser toute autre entité à procéder à l'extraction de sable dans la zone de projet définie à l'article 2 ci-dessus. Ces autorisations ne doivent avoir aucun impact sur les termes du présent cahier des charges.

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'approvisionnement du marché national. Le permissionnaire n'est autorisé, ni à exporter le sable dragué, ni à le commercialiser à un client pour usage à l'étranger.

ARTICLE 10 : Redevances et Taxes

Le permissionnaire est tenu de s'acquitter, auprès de l'Administration, des redevances telles quelles sont fixées par l'arrêté d'autorisation, conformément aux taux en vigueur.

- Redevance de 10DHS/m³ du sable évacué de la plate forme de refoulement.
- Redevance annuelle d'occupation temporaire, en cas d'utilisation du domaine public, fixée à 20DHS/m².
- Ces redevances peuvent être révisées au cours de la durée d'autorisation, conformément à la législation en vigueur, sans que le permissionnaire puisse présenter une quelconque réclamation sur l'application des redevances réglementaires.

Toutes les autres taxes prévues par la réglementation et qui seront en vigueur sont supportées par ailleurs par le permissionnaire.

ARTICLE 11 : Evaluation des volumes des produits dragués et des produits de commercialisation

A- Quantités draguées

Le permissionnaire devra disposer d'une drague équipée d'un système qui permet l'enregistrement, selon un procédé normalisé et contrôlé, des quantités draguées chaque jour.

Pour l'évaluation des quantités de sable draguées, le permissionnaire devra soumettre à l'Administration, mensuellement, le registre comportant les imprimés d'enregistrement des quantités draguées journalièrement ainsi qu'un support magnétique faisant ressortir l'ensemble des quantités draguées mensuellement.

Le permissionnaire doit réaliser également un suivi par levé bathymétrique, à fréquence mensuelle. Les résultats de ces levés ainsi que l'évaluation des quantités draguées doivent être remis, chaque mois, à l'administration. Les résultats devront donner la comparaison des levés avant et après dragage. Ces levés serviront aussi à évaluer les épaisseurs de sable prélevé. Les épaisseurs de sable dragué doivent rester en adéquation avec les recommandations de l'EIE.

Ces quantités seront confrontées aux levés topographiques de la zone de refoulement et aux levés bathymétriques avant et après dragage et aux quantités déterminées sur la base du tonnage mesuré sur le pont bascule à la sortie de la plateforme de refoulement, des camions chargés de sable par rapport au poids volumique arrêté d'un commun accord par l'Administration et le permissionnaire sur la base des mesures effectuées par le laboratoire.

Le volume qui sera pris en considération pour le calcul des quantités autorisées annuellement et pour l'établissement des ordres de recette sera déterminé sur la base du tonnage mesuré sur le pont bascule à la sortie de la plateforme de refoulement, des camions chargés de sable par rapport au poids volumique arrêté d'un commun accord par l'Administration et le permissionnaire sur la base des mesures effectuées par le laboratoire.

Le permissionnaire est tenu de présenter à l'Administration les certificats d'étalonnage des équipements de mesures (pesées).

B- Quantités commercialisées

La plateforme de stockage et de commercialisation devra comporter un pont bascule. Le pont bascule doit être équipé d'un système d'enregistrement automatique des sorties des camions avec indication des poids et des volumes.

Le permissionnaire est tenu de présenter à l'Administration les certificats d'étalonnage des équipements de mesures (pesées) et de suivi des volumes de sable commercialisé.

ARTICLE 12 : Exécution des opérations

12-1 Les opérations de dragage de sable dans la zone autorisée par l'article 3, doivent être effectuées conformément aux études réalisées par le permissionnaire et selon les dispositions fixées par le présent cahier des charges et règles et les dispositions dictées par l'Etude d'Impact Environnemental qui lui y est annexée.

12-2 Les opérations de dragage doivent être réalisées par des équipements, qui respectent les conditions physiques et géomorphologiques des milieux d'intervention. Les opérations de dragage doivent être réalisées par une drague aspiratrice en marche, autoporteuse et refouleuse, équipée d'un système de positionnement DGPS avec enregistrements. Les engins de dragage doivent être

certifiés Code International de gestion de la Sécurité (ISM-Code) et Code International pour la Sûreté des navires et des Installations Portuaires (ISPS) et le personnel y opérant qualifié. Cette drague devra être équipée par un système de transmission à distance et en temps réel des paramètres de dragage vers le bureau de contrôle à terre mis à la disposition de l'Administration sur la plateforme de refoulement.

12-3 Le zoning du dragage à adopter doit être conforme aux conclusions et aux recommandations émises par l'Etude d'Impact Environnemental, afin de ne pas déstabiliser les côtes avoisinantes. Les opérations doivent être conduites de manière à sauvegarder l'environnement et éviter tout dommage au littoral et toute menace aux plages avoisinantes et aux faunes et flores.

12-4 Le dragage doit concerner les couches de sédiments de surface parallèles à la côte par bandes (ou dredge tracks). L'extraction du sable sur ces bandes ne doit pas dépasser une certaine épaisseur des dépôts de sable afin de permettre une recolonisation rapide par les organismes benthiques. La longueur (ou largeur) maximale des bandes et l'épaisseur maximale d'extraction seront définies par l'Etude d'Impact Environnemental.

12-5 Avant le commencement de l'exploitation, la société doit avoir toutes les autorisations de navigation nécessaires auprès des services concernés.

Le site de dragage, ainsi que les engins de refoulement, doivent être signalisés de jour comme de nuit et ne doivent constituer aucune gêne ni à la navigation maritime ni aux différentes activités de pêche et de loisir exercées dans la zone ni aux riverains. L'activité de dragage doit faire l'objet d'un avis aux navigateurs de la région.

12-6 Le permissionnaire doit respecter la période d'arrêt biologique, telle qu'elle sera spécifiée par l'Etude d'Impact Environnemental et /ou décidée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

12-7 Le permissionnaire doit fournir à l'Administration, pendant la campagne de dragage, les pièces suivantes justifiant le contrôle de la production de sable :

- Les enregistrements automatiques de la drague aspiratrice en marche pour le contrôle des tracés de dragage, en conformité avec les délimitations de la zone de dragage autorisée; et les dispositions prévues au présent cahier des charges,
- Les levés bathymétriques des zones d'intervention (levés bathymétriques avant et après dragage ainsi que leurs exploitations permettant de déterminer les volumes dragués et les épaisseurs exploitées).
- L'enregistrement automatique au niveau du pont bascule du sable évacué de la plateforme de refoulement
- L'enregistrement automatique des ventes au niveau du pont bascule,
- Les levés topographiques contradictoires, à la charge du permissionnaire, du tas de sable après refoulement.

12-8 : Lors des opérations de refoulement de sable dragué, le permissionnaire est tenu de continuer de refouler le sable dans un seul bassin de refoulement, jusqu'à sa saturation et aucun transfert du sable ne sera toléré vers un autre bassin jusqu'à ce que le levé topographique de contrôle soit réalisé.

ARTICLE 13 : Contrôle des opérations.

13-1 L'opération de dragage de sable se fait sous le contrôle de l'Administration par les levés bathymétriques avant et après campagne de dragage pour la production de sable et par les levés topographiques de la zone de refoulement. Ces levés doivent être fournis par le permissionnaire.

13-2 Pendant le déroulement des opérations d'extraction, le permissionnaire doit tenir compte de toutes les instructions et consignes émanant des agents et cadres de l'Administration, chargés du contrôle des travaux, leur accorder toutes les facilités requises pour assister aux opérations

d'extraction et de contrôle et mettre à leur disposition tous les plans, les documents et les enregistrements et les registres de consignation des quantités extraites.

13-3 Les documents suivants doivent se trouver dans le bureau aménagé au niveau de la plateforme de production et être mis, à tout moment, à la disposition des agents de contrôle :

- copie de l'arrêté d'autorisation ;
- plan indiquant les limites de la zone de dragage autorisée et les profondeurs de dragage autorisées ;
- registre à bons numérotés pour consigner les volumes de sables évacués ;
- acte de vérification et de scellement de l'enregistreur de position de la drague ;
- états des stocks de sable produit durant les campagnes de dragage ;
- derniers levés topographiques des tas de sables ;
- enregistrements des sorties des camions avec indications des poids et volumes ;
- enregistrements des essais d'identifications du sable dragué ;
- certificats d'étalonnage des équipements de mesures (pesées) et de suivi des volumes de sable dragué et commercialisé.
- terminal montrant- en temps réel lors de la campagne de dragage - les paramètres de dragage et notamment, la profondeur de dragage, la position de la drague, le tonnage ou le volume à bord de la drague, etc...

13-4 Les agents de contrôle ont, en tout temps, libre accès à la zone de refoulement, à la plateforme de stockage et de commercialisation, à la drague, aux installations de dragage et de déchargement utilisés pour l'exploitation du sable marin.

Le permissionnaire doit - pendant les campagnes de dragage - être en mesure d'assurer le transport des agents de l'administration chargé du contrôle vers la drague.

ARTICLE 14 : Retrait de la présente autorisation

L'Administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation après mise en demeure restée sans effet, et ce, dans les cas suivants :

- changement de la zone et/ou des profondeurs d'extraction en dehors des limites autorisées préalablement par l'Administration ;
- dépassement de la superficie au delà des limites de la parcelle autorisée pour le stockage du sable (plateforme), dans le cas où le terrain est mis à sa disposition par l'administration.
- arrêt du dragage pendant une période d'un (01) mois consécutif à l'épuisement du stock de sécurité mentionné à l'article 9 sauf justifications plausibles du permissionnaire;
- constat motivé d'une atteinte au milieu environnant, à laquelle le permissionnaire n'a pas remédié même après mise en demeure ;
- constatation d'un volume inférieur au volume prévu pour le stock de sécurité et auquel le permissionnaire n'a pas remédié même après une première mise en demeure ;
- non respect par le permissionnaire de l'affichage de la qualité des sables commercialisés ;
- non respect des dispositions prévues par :
 - l'arrêté d'autorisation,
 - le présent cahier des charges,
 - le cahier des charges environnemental,
 - les lois et règlements en vigueur.
- Non paiement des redevances.

Le permissionnaire peut de son côté, renoncer à cette autorisation sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir du 30 Novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public, l'Administration peut retirer à tout moment et sans indemnité l'autorisation, si l'intérêt public l'exige.

ARTICLE 15 : Horaire de travail

Le permissionnaire doit respecter les horaires de travail dictés par l'administration et conformément au code du travail.

ARTICLE 16 : Force majeure

Aucune des deux parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour l'inexécution de ses obligations lorsqu'un cas de force majeure tel que défini par les lois en vigueur se présente.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie qui invoque la force majeure devra, aussitôt après la survenance de cet événement, adresser une notification écrite à l'autre partie et donner les éléments permettant de vérifier le caractère de la force majeure évoquée. Les deux parties se rapprocheront pour constater l'événement et trouver un accord à l'amiable. Dans le cas contraire les dispositions de l'article ci-dessous relatif aux litiges seront appliquées.

ARTICLE 17 : Litiges

Tous les litiges ou contestations liés à l'interprétation et à l'exécution du présent cahier des charges, sont réglés à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les litiges sont portés devant les tribunaux compétents en la matière.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

ARTICLE 18 : Matériel et équipements

Le permissionnaire devra être propriétaire ou affréteur de ses équipements.

Dans le cas où le permissionnaire est affréteur de ces équipements, il devra fournir un contrat de location qui précisera la durée et les conditions de ladite location (notamment les pénalités à appliquer au propriétaire de la drague en cas de manquement à ses engagements).

Le permissionnaire doit disposer obligatoirement des documents de sécurité réglementaires (certificat ISM CODE et ISPS) concernant les équipements de dragage.

L'exploitation doit être effectuée exclusivement au moyen d'une drague aspiratrice en marche autoporteuse et refouleuse ou équivalent, disposant de tous les documents et certificats de classes, et autorisée par la Direction de la Marine Marchande à opérer dans les eaux territoriales Marocaines.

La drague doit disposer d'une certification de classement international et de certificat ISM code et ISPS et être équipée en matériel de positionnement précis et adéquat (type DGPS, échosondeurs), afin de déterminer à tout moment le positionnement de la drague, et fournir quotidiennement à l'Administration les plans des traçabilités des extractions et de leur volumes.

A bord de la drague est placé, aux frais du permissionnaire, des enregistreurs automatiques intégrés pouvant enregistrer au moins les paramètres suivants :

- dates et heures des enregistrements ;
- positions de la drague ;
- vitesses de la drague ;
- états des pompes (marche /arrêt) ;
- états de l'exploitation (oui/non) ;
- quantités draguées ;
- indicateurs de profondeur de dragage.

La drague doit disposer également du système de transmission de ces données à distance et en temps réel vers le bureau de contrôle.

Les conduites de refoulement doivent être étanches et ne doivent occasionner aucune gêne aux usagers du domaine public.

ARTICLE 19 : Documents à fournir par le permissionnaire

Dans un délai de dix (10) jours après la notification de l'arrêté d'autorisation, le permissionnaire est tenu de fournir à l'Administration :

- Le programme d'installation de chantier ;
- Les actes de propriété des dragues (Armateur) ou autre documents (affrètement, contrat, etc.)
- Les caractéristiques du matériel y compris les abaques de remplissage de la drague :
 - Fiches techniques
 - Certificat de classement International
 - Certificat ISM Code et ISPS
- La liste du matériel utilisé et du personnel employé ;
- L'attestation d'assurance couvrant tous les risques ;
- Le planning d'intervention ;
- Tout autre document demandé par l'Administration dans le cadre du présent cahier des charges.
- Les caractéristiques du matériel de bathymétrie et de transmission.

Le démarrage des travaux reste subordonné à la présentation des documents précités.

ARTICLE 20 : Responsabilités du permissionnaire.

20-1 Le permissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la qualité et du potentiel en sable des zones à draguer. Il pourra faire toutes les investigations et les reconnaissances nécessaires pour s'assurer de la qualité et du potentiel du gisement du sable et des conditions de refoulement dans la zone de stockage. Il ne pourra élever aucune réclamation dans ce sens. Les informations données par l'Administration concernant les éléments ci-dessus sont données à titre indicatif.

20-2 Le permissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance du sable dont la qualité répond aux besoins du secteur BTP. A cet effet, les analyses physiques des matériaux doivent porter sur la courbe granulair, l'équivalent de sable, le module de finesse et le pourcentage des fines. D'autres analyses chimiques doivent être annexées, telles, les taux de chlorures, des sulfates et la teneur en matière organique.

Le sable sera compartimenté et stocké dans des zones séparées selon la destination de son utilisation et devra être lavé si les résultats des analyses l'exigent.

20-3 Le permissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- de la qualité des gisements et de leur potentiel en sable, du mode de dragage approprié et des conditions du marché de sable dans la région ;
- des données naturelles, économiques, sociales et environnementales de la région ;
- des mesures à prendre pour se conformer aux recommandations de l'étude d'impact.

Aucune réclamation de la part du permissionnaire ne sera admise si elle est fondée sur une méconnaissance des conditions locales et sociales, du climat, de la réglementation en vigueur et d'une manière générale de toutes les conditions particulières de la région où sont effectués les travaux.

20-4 Le permissionnaire supporte seul, sans possibilité de recours pour indemnité contre l'Administration, toutes les charges relatives à la réalisation des opérations autorisées. Il est responsable et garant de tous dommages causés, suite à son activité liée à la présente autorisation, aux installations et ouvrages du domaine public de l'Etat et aux Tiers.

20-5 Le permissionnaire est tenu de respecter le planning d'intervention approuvé par l'Administration.

20-6 Le permissionnaire est tenu de réaliser, à sa charge, un accès aussi bien à la zone de refoulement qu'à la plateforme de stockage et de commercialisation du sable.

Les frais d'aménagement, de signalisation et éventuellement d'acquisition ou de location du terrain nécessaire à ces accès seront supportés par le permissionnaire qui reste le seul responsable vis-à-vis des riverains, des tiers et des usagers de la route.

20-7 Le permissionnaire demeure seul responsable des conséquences de l'impact environnemental causées par son activité dans le cadre de la présente autorisation. Dans ce sens, le permissionnaire supportera à sa charge et à ses frais, les mesures d'atténuation proposées par l'Administration (réalisation d'ouvrages de protection des plages contre l'érosion, à savoir : (épis d'arrêt de sable, digues de protection, etc.) .

20-8 Le permissionnaire est tenu d'afficher la qualité des sables qu'il commercialise.

ARTICLE 21 : Assurances

Le permissionnaire doit adresser à l'Administration avant le commencement de toute exploitation les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution des opérations objet du présent cahier des charges à savoir celles se rapportant :

- aux accidents de travail pouvant survenir à son personnel conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,
- aux véhicules et engins utilisés sur la plateforme conformément à la réglementation et à la législation en vigueur ;
- à la responsabilité civile conformément à la réglementation et à la législation en vigueur ;
- à la protection et indemnité (PI) à hauteur de 30 millions de dirhams.

En cas de non souscription aux dites polices d'assurance, le permissionnaire ne sera pas autorisé à commencer ses opérations de dragage et les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées.

ARTICLE 22 : Respect de l'environnement

La présente autorisation ne peut être accordée par l'Administration au permissionnaire que sur présentation de l'étude d'impact et de la décision d'acceptabilité environnementale délivrée par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Cette étude devra détailler et préciser les points suivants :

- délimitation de la zone de l'étude en justifiant ses limites. Cette étude doit couvrir toutes les aires touchées par les impacts du projet ;
- description de l'état initial de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone de l'étude avant la réalisation du projet (conditions naturelles du site, données hydrographiques, sédimentologie, données socio-économiques, etc....) ;
- description du projet (Mode de dragage et de dépôt, gestion des sédiments dragués et des rejets, délimitation des zones de dragage qui devront être délimitées à l'intérieur de la zone du projet...)
- Analyse des impacts du projet au cours des différentes phases de réalisation du projet en utilisant une méthodologie et des critères appropriés.
- Présentation des mesures d'atténuation des effets négatifs du projet
- définition du programme de surveillance et de suivi durant la phase d'exploitation avec détermination des paramètres à surveiller, de la périodicité des mesures ainsi que des valeurs limites de ces paramètres à observer.

L'étude d'impact sus visée doit être sanctionnée par un cahier de charges environnemental, qui devra engager le permissionnaire avec l'Administration, préalablement à tout début d'exploitation.

ARTICLE 23 : Remise en état des lieux

Trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Administration, pour approbation, un plan d'évacuation et de remise en l'état des lieux terrestres éventuellement occupés par le permissionnaire sur le domaine public maritime géré par l'Administration.

Le permissionnaire doit mettre en œuvre le plan cité ci-dessus dans un délai d'un mois suivant la date d'expiration de l'autorisation, faute de quoi, l'Administration procédera d'office et à la charge du permissionnaire à l'exécution dudit plan.

ARTICLE 24 : Cautionnements

A- Cautionnement provisoire

Le concurrent doit constituer avec son offre un cautionnement provisoire dont le montant est fixé à **1,5 Millions de DH** par site.

Ce cautionnement sera restitué au permissionnaire dès la constitution par ce dernier du cautionnement définitif.

Toutefois, il restera acquis à l'Etat, dans les cas suivants :

- Si le permissionnaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le mois qui suit la date de notification de l'autorisation ;
- Si le permissionnaire refuse de signer le cahier des charges ;
- Si le permissionnaire retire son offre après l'ouverture des plis.

B- Cautionnement définitif

En garantie de l'exécution des clauses du présent cahier des charges et de l'arrêté d'autorisation, le permissionnaire doit constituer dès notification de l'arrêté dans les conditions qui lui seront précisées par l'Administration, un cautionnement définitif dont le montant sera de **3 Millions de DH** par site.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises par l'Administration en exécution des dispositions du présent cahier de charges non prises en charge par le permissionnaire seront déduites directement du cautionnement définitif. Si le montant de celles-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses, les frais supplémentaires seront supportés par le permissionnaire.

Le cautionnement définitif sera restitué au permissionnaire à la fin de l'autorisation et après remise en état des lieux. Toutefois, en cas de retrait de l'Autorisation pour faute du permissionnaire, il restera définitivement acquis à l'Etat.

Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires qui doivent être délivrées par les établissements agréés à cet effet par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 25 : Réparation des dégâts

Le permissionnaire supporte seul, la réparation des dégâts qu'il aurait causés au domaine public de l'Etat, aux propriétés riveraines ou à l'équilibre écologique de la zone de son intervention.

En particulier, il prendra à sa charge les frais de réparation de ces dégâts qui ne sont pas couverts par le cautionnement définitif sus mentionné.

ARTICLE 26 : Dispositions générales

Le permissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour :

- être en règle avec toutes les administrations concernées par la navigation maritime, le dragage et la commercialisation du sable et de l'Environnement.
- se conformer à la réglementation en vigueur et prendre les précautions d'usage vis-à-vis de la navigation maritime dans la région.
- souscrire les assurances nécessaires pour la protection des installations, du matériel, du personnel, et des tiers en relation directe avec lui.
- être en règle avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances et les Collectivités Territoriales pour le règlement des redevances, taxes et impôts en vigueur.
- respecter les normes ISO 14001, durant la période d'exploitation, précédant sa certification internationale.
- respecter les normes NM 10.1.008 et NM 10.1.271 relatives respectivement au béton et granulats pour béton.

ARTICLE 27 : Election du domicile

Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile sur la plate forme d'exploitation. Il doit avoir sur place un bureau de 20 m² et désigner un Cadre Supérieur responsable qui reçoit les notifications de toutes les correspondances parvenant de l'Administration. Ce responsable doit disposer d'une procuration lui permettant de représenter valablement le permissionnaire devant l'Administration.

Il est également tenu d'informer l'Administration, sans dans un délai de 05 jours, de tout changement qu'il opérerait concernant les modifications dans le statut de sa société, siège domicile ou la désignation de son représentant.

ARTICLE 28 : Droits d'enregistrement timbres

Les droits de timbres d'enregistrement et de traduction du présent cahier de charges et des pièces annexées sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 29 : Prix de commercialisation de sable marin

Le permissionnaire s'engage à commercialiser le sable qu'il aura dragué, traité et stocké dans la plateforme à un prix inférieur ou égal à DH/m³ TTC (à porter en chiffres et en lettres).

ARTICLE 30 : Révision des prix de vente de sable

Le ou les prix de vente proposé (s) par le permissionnaire dans son offre financière sera ou seront révisé (s) par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times K$$

Avec :

P = prix révisé

P₀ = prix d'offre de base

K = coefficient de révision calculé par la formule suivante

$$K = P/P_0 = [0,15 + a \times S \cdot (1 + ChTp) / (S_0 \cdot (1 + ChTp_0)) + b \times G/G_0 + c \times Mc_2/Mc_{20}]$$

Ou $a+b+c = 0,85$

La définition des symboles est donnée ci-après :

S et S₀ = index des salaires à proportion moyenne de manœuvre payés au SIG

ChTp et ChTp₀ sont des index des charges sociales dans les marchés de travaux publics

G et G₀ sont les index de gasoil

Mc₂ et Mc₂₀ sont les index de matériel pour terrassement aux gros engins

Les index : S₀ ; ChTp₀ ; G₀ ; Mtn₀ et Mc₂₀ sont les index du mois de la date de la remise des offres financières

Les autres index sont les valeurs des index du mois de l'exigibilité de la révision des prix

Les coefficients a ; b et c sont respectivement égaux à : 0,25 ; 0,35 et 0,35

Les prix ainsi révisés seront transmis à la Direction Provinciale ou Régionale de l'Équipement et des Transports concernées par la plateforme.

**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT**

**LE PERMISSIONNAIRE
LU ET ACCEPTE**